



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-110

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

- 75-2026-02-16-00025 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) - FNE IDF (2 pages) Page 3
- 75-2026-02-18-00010 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) ALENVI (2 pages) Page 6
- 75-2026-02-16-00026 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) EGENERATION 2025 (2 pages) Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2026-02-20-00001 - Arrêté n°2026-00216 du 20 février 2026 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation « piétonisation des Champs-Élysées » le 1er mars 2026 (3 pages) Page 12
- 75-2026-02-20-00002 - Arrêté n°2026-00217 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies à Paris 13ème à l'occasion du défilé du nouvel an lunaire le 1er mars 2026 (3 pages) Page 16
- 75-2026-02-20-00003 - Arrêté n°2026-00218 modifiant l'arrêté n°2026-00205 du 18 février 2026 modifiant provisoirement la circulation à Paris 8ème et 9ème, à l'occasion de la tenue de la 51ème édition de la cérémonie des César (3 pages) Page 20

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-02-16-00025

Décision relative à l'agrément entreprise
solidaire d'utilité sociale (ESUS) - FNE IDF



DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT IDF** » en date du 29 octobre 2025,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association « **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT IDF** » sise 2, rue du Dessous des Berges - 75013 Paris (numéro SIRET : 324 644 673 00067) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 16 février 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Marie MARCENA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-02-18-00010

Décision relative à l'agrément entreprise
solidaire d'utilité sociale (ESUS) ALENVI



DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « ALENVI » en date du 21 janvier 2026.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète au 11 février 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « ALENVI » sise 24, avenue Daumesnil 75012 Paris (numéro RCS : 834 937 781) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIEETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 18 février 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Marie MARCENA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-02-16-00026

Décision relative à l'agrément entreprise
solidaire d'utilité sociale (ESUS) EGENERATION
2025



DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « **EGENERATION** » en date du 22 octobre 2025.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association « **EGENERATION** » sise 6, rue de Budapest - 75009 Paris (numéro SIRET : 443 819 651 000 37) est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 16 février 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Marie MARCENA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture de Police

75-2026-02-20-00001

Arrêté n°2026-00216 du 20 février 2026 créant
une aire piétonne temporaire dans certaines
voies du 8ème arrondissement de Paris à
l'occasion de la manifestation « piétonisation
des Champs-Élysées » le 1er mars 2026

Paris, le 20 FEV. 2026

ARRETE N°2026-00216

**créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation « piétonnisation des Champs-Élysées »
le 1er mars 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonnisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 18 février 2026 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 1er mars 2026 la « piétonnisation des Champs-Élysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er}

Il est créé le 1er mars 2026, de 10h00 à 18h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin D. Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Dans les périmètres et les voies précités, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet, directeur adj.
de cabinet

S I G N É

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-02-20-00002

Arrêté n°2026-00217 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies à Paris 13ème à l'occasion du défilé du nouvel an lunaire le 1er mars 2026

Paris, le 20 FEV. 2026

ARRETE N°2026-00217

**modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs
voies à Paris 13^{ème} à l'occasion du défilé du nouvel an lunaire
le 1^{er} mars 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 18 février 2026 ;

Considérant l'organisation d'un défilé festif à l'occasion du nouvel an lunaire dans diverses voies à Paris 13^{ème} le 1^{er} mars 2026 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier les règles de stationnement dans plusieurs voies à Paris 13^{ème} ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 28 février 2026 à 22h00 au 1^{er} mars 2026 à 18h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 13^{ème} :

- avenue d'Ivry, du boulevard Masséna à la rue de Tolbiac ;
- avenue de Choisy, de la rue de Tolbiac au boulevard Masséna ;
- boulevard Masséna, de l'avenue de Choisy à l'avenue d'Ivry ;
- rue Nationale, du n° 3 de cette voie au boulevard Masséna ;

- rue Regnault, du n° 113 de cette voie à l'avenue d'Ivry ;
- rue de la Pointe d'Ivry en totalité ;
- rue Baudricourt, du n° 70 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue Aumont, du n° 7 de cette voie à l'avenue d'Ivry ;
- rue Auguste Perret, du n° 2 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue de la Vistule, du n° 3 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue Philibert Lucot, du n° 3 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue des Malmaisons, du n° 3 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue Caillaux, du n° 1 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue Lachelier, du n° 9 de cette voie au boulevard Masséna ;
- rue Emile Levassor, du n° 3 de cette voie au boulevard Masséna.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

**Le sous-préfet, directeur adj.
de cabinet**

S I G N É

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-02-20-00003

Arrêté n°2026-00218 modifiant l'arrêté
n°2026-00205 du 18 février 2026 modifiant
provisoirement la circulation à Paris 8ème et
9ème, à l'occasion de la tenue de la 51ème
édition de la cérémonie des César

Paris, le 20 février 2026

ARRETE N°2026-00218

**modifiant l'arrêté n°2026-00205 du 18 février 2026 modifiant provisoirement
la circulation à Paris 8^{ème} et 9^{ème},
à l'occasion de la tenue de la 51^{ème} édition de la cérémonie des César**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêt préfectoral n°2026-00205 du 18 février 2026 modifiant provisoirement la circulation à Paris 8^{ème} et 9^{ème}, à l'occasion de la tenue de la 51^{ème} édition de la cérémonie des César ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 février 2026 ;

Considérant l'organisation d'un dîner à l'issue de cette cérémonie, à Paris 8^{ème} ;

Considérant que ces événements impliquent de prendre des mesures modifiant provisoirement le stationnement et la circulation, nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2026-00205 du 18 février 2026 est modifié comme suit :

« La circulation de tout véhicule à moteur est interdite boulevard des Capucines à Paris 9^{ème} arrondissement, entre la rue Scribe et la rue de Caumartin, côté pair, sur la voie réservée aux autobus, aux dates et horaires suivants :

- du 22 février 2026 à 12h00 au 23 février 2026 à 22h00 ;
- le 24 février 2026 de 07h00 à 22h00 ;
- le 25 février 2026 de 01h00 à 20h00 ;
- le 27 février 2026 de 08h00 à 12h00. »

Article 2

L'article 2 de l'arrêté n°2026-00205 du 18 février 2026 est modifié comme suit :

« La circulation de tout véhicule à moteur est interdite boulevard des Capucines à Paris 9^{ème}, entre la rue Scribe et la rue de Caumartin, aux dates et horaires suivants:

- du 23 février 2026 à 22h00 au 24 février 2026 à 07h00 ;
- du 24 février 2026 à 22h00 au 25 février 2026 à 01h00 ;
- du 25 février 2026 à 20h00 au 27 février 2026 à 08h00. »

Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,
Le sous-préfet
Directeur adjoint de cabinet
Signé
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.